

## **ADOPTE**

**Article 1.** Par délégation du conseil municipal, le Maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, selon un taux maximal de 15%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites de cinquante millions de francs (50 000 000 F CFP), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 F CFP ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
- 15° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - Respect ou garantie des compétences et des intérêts matériels ou moraux de la commune de Papara ; Contentieux relevant des relations avec l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou les groupements de celle-ci et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissements public ;
  - Contentieux en matière d'ouvrages publics communaux ;
  - Contentieux en matière foncière ou domaniales ;

- Contentieux en matière de commande publique, et spécialement de marchés publics passés par la commune de Papara ;
- Contentieux en matière de droit du travail, de droit de la fonction publique et de droit social ;
- Contentieux en matière financière budgétaire, fiscal ou de redevance pour services rendus ;
- Contentieux relevant de l'action ou du fonctionnement des services publics communaux ;
- Contentieux en matière pénale notamment en matière d'outrage à agents de la police municipale ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq millions de francs (5 000 000 F CFP) ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de soixante-dix millions de francs (70 000 000 F CPF).

18° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Cette disposition peut être révisée et modifiée à tout moment par les élus du conseil municipal ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans le but de financer ou contribuer à financer toute action, opération ou projet présentant un intérêt public communal ou relevant des compétences de la commune et dans le respect des règles applicables localement et/ou des stipulations fixées d'un commun accord, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dans le respect de la réglementation applicable localement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le conseil municipal autorise le 1<sup>er</sup> adjoint au maire à exercer les délégations confiées au maire à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** Toutes délibérations antérieures relatives à la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sont abrogées.

**Article 4.** Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

*La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Illes  
Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.  
Secrétaire de séance*

M. Yann OTCENASSE



*Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Papara.  
Délibération n° 2026-04 du 02/04/2026*



Direction Générale des Services  
Subdivision Administrative des Îles du Vent

ARRIVÉE LE

10 AVR. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE  
27/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. TEISSIER Mike maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission IDV	10/04/2026	Date du Rendu exécutoire	10/04/2026
Date d'affichage de la délibération	10/04/2026		

**OBJET :** Portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 33  
PRESENTS : 31  
PROCURATIONS : 02  
ABSENT : 00  
VOTANTS : 33  
POUR : 32  
CONTRE : 00  
ABSTENTION : 01

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Aripeu Teiho, Maire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 <sup>ère</sup> adjointe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. UEVA Lionel, 2 <sup>ème</sup> adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3 <sup>ème</sup> adjointe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4 <sup>ème</sup> adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5 <sup>ème</sup> adjointe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. OTCENASEK Yann, 6 <sup>ème</sup> adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme TUPAI Angeline, 7 <sup>ème</sup> adjointe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8 <sup>ème</sup> adjoint	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 <sup>ème</sup> adjointe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. LEE Alexander, conseiller	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	TAAVIRI Tauatea
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme BENNETT Maud, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. TALARUI Heimanu, conseiller	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	PORLIER Mocrani
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. AVAE Rahiti, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. OITO Pierre, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme CHOUNI-LECOMTE Alice, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme IOTUA - MOTAIHI Louisa, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. RIMA Fabien, conseiller	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Formant la majorité des membres en exercice.



- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** le décret 72-407 du 5 octobre 2007 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2026-03 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune de Papara ;
- Vu** l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2026.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Comme chaque renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit, s'il le souhaite, prendre une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature. Cette subdélégation de signature à un adjoint voire à un conseiller est cependant exclue si le conseil municipal le décide expressément dans la délibération.

Le conseil municipal ayant procédé lors de sa dernière séance à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints, l'ancienne délibération qui conférait de telles délégations au maire est par conséquent caduque.

Il est rappelé que cette délibération est portée sur la délégation des compétences du conseil municipal au maire. En plus des compétences propres qui lui sont dévolue, le maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française. Ceci afin de faciliter le traitement des demandes des administrés.

En cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf stipulation contraire dans la présente délibération. Il est donc proposé de prévoir dans la présente délibération l'autorisation pour le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier, en l'occurrence au 1<sup>er</sup> adjoint.

Il est également rappelé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation (art. L.2122-23 du CGCT).

Pour certaines délégations, le conseil municipal doit fixer les limites financières ou les conditions de ces délégations, notamment dans les matières visées aux paragraphes 2, 3, 4, 15, 16 et 17 de l'article L.2122-22.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer les domaines de compétences qui seront attribuées par le conseil municipal au maire, et de fixer les conditions et les limites financières de ces délégations.